

**Demande de permis d’urbanisme portant sur des travaux techniques**

|  |
| --- |
| **Cadre réservé à la commune ou au gouvernement**Demandeur…………………………………………………………………………………………….Objet de la demande……………………………….…………………………………………………………..Référence dossier……………………………………………………….…………………………………… |

**Cadre 1 - Demandeur**

**Personne physique**

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Adresse

Rue :……………………………………………n° ….. boîte……………

Code postal :……….. Commune :…………………………………………Pays :……………………………………….

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Personne morale**

Dénomination ou raison sociale : …………………………………….…

Forme juridique :…………………………………………………………………

Adresse

Rue : ……………………………………………n° ….. boîte……………

Code postal :……….. Commune :…………………………………………Pays :………………………………………..

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

Personne de contact

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Qualité :……………………………………………………………………………

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Auteur de projet**

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Dénomination ou raison sociale d’une personne morale :………………………………………………….

Forme juridique :……………………………………………………………….

Qualité :……………………………………………………………………………

Adresse

Rue :……………………………………………n° …..boîte……………

Code postal :……….. Commune :…………………………………………Pays :…………………………………………

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Cadre 2 – Objet de la demande**

Description succincte du projet :

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l’ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, places, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, cabines de tête, éoliennes, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;)

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l’ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

………………..………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

**Cadre 3 - Coordonnées d’implantation du projet**

 Rue :……………………………………………n° …………………..

 Commune :…………………………………………

 Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l’ensemble des parcelles

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Commune | Division | Section | N° et exposant | Propriétaire |
| Parcelle 1 |  |  |  |  |  |
| Parcelle 2 |  |  |  |  |  |
| Parcelle 3 |  |  |  |  |  |
| Parcelle 4 |  |  |  |  |  |
| Parcelle 5 |   |  |  |  |  |

Existence de servitudes et autres droits **:**

Non

Oui : ……………………

**Cadre 4 - Antécédents de la demande**

* Certificat d’urbanisme n°1 délivré le………………. à ….
* Certificat d’urbanisme n° 2 délivré le……………… à ….
* Permis de patrimoine délivré le……………… à ….
* Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, …) :

 ……………………………………………………………………………………………………………………..….

 ……………………………………………………………………………………………………………………..…. ……………………………………………………………………………………………………………………..…. ……………………………………………………………………………………………………………………..…. ……………………………………………………………………………………………………………………..….

**Cadre 5 – décret relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et paysages culturels historiques, ainsi qu'aux fouilles**

* Le bien concerné se trouve dans une zone de protection provisoirement ou définitivement classé

Non

Oui…

* Le bien concerné est provisoirement ou définitivement classé en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et paysages culturels historiques, ainsi qu'aux fouilles

Non

Oui…

 - réunion de projet obligatoire le ……………….

 -référence du protocole …………………

 - la demande contient (ajouter en annexe) :

 Le protocole de la réunion de projet obligatoire (Art. D.IV.31.1)

 Le cas échéant, les pièces complémentaires qui, selon le protocole, doivent être

 annexées à la demande.

**Cadre 6 - Situation juridique du bien**

**Liste des documents du CoDT qui s’appliquent au bien et précision du zonage**

* Schéma de développement territorial si application de l’article D.II.16 du CoDT :
* Plan de secteur :…….
* Carte d’affectation des sols :….
* Schéma de développement pluricommunal :…….
* Schéma de développement communal :….
* Schéma d’orientation local :….
* Guide communal d’urbanisme :….
* Guide régional d’urbanisme :…
* Permis d’urbanisation :….. Lot n :……………..
* Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
* Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
* Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d’initiative privilégiée : …

**Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts**

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d’urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d’affectation des sols, aux indications d’un guide d’urbanisme, ou au permis d’urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**Cadre 8 - Code de l’Environnement**

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d’évaluation des incidences sur l’environnement

Une étude d’incidences sur l’environnement

**Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols**

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

**Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)**

* Non
* Oui : description succincte des travaux………………………………………………

Joindre en annexe le contenu prévu par l’article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l’autorisation définitive en la matière

**Cadre 11 – Formulaire statistique**

 Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

**Cadre 12 – Réunion de projet**

La demande comporte (joindre en annexe) :

* Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu’une réunion de projet a été réalisée
* La preuve de la demande d’une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu’elle ne s’est pas tenue dans les 20 jours de la demande

**Cadre 13 - Annexes à fournir**

**La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+1 exemplaire par avis à solliciter)** **est la suivante** :

[ ]  le projet comprenant :

[ ]  le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant :

[ ]  l’indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;

[ ]  les limites cotées du terrain ;

[ ]  les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ;

[ ]  l’implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;

[ ]  l’implantation des bâtiments, existant sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;

[ ]  l’emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ;

[ ]  les vues des différents peuplements éventuels ;

[ ]  la vue en plan et les profils en long sont établis à l’échelle de 1/200e, ou 1/1000e ou 1/5.000e ;

[ ]  les profils en travers, sont établis à l’échelle de 1/100e ou 1/50e;

[ ]  l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;

[ ]  un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient des photos en couleurs, des parcelles et des propriétés contiguës et voisines, ainsi que l’aspect général de la zone avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation ;

[ ]  un plan de situation comportant l’orientation établi à l’échelle de 1/5.000e ou 1/10.000e ;

[ ]  le cas échéant, un plan général de chaque tronçon de voirie.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

**Cadre 14 - Signatures**

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

**…………………………………………………………………….**

***Protection des données***

Le Ministère de la Communauté germanophone respectivement la commune compétente sont responsable conjoint du traitement de vos données au sens du règlement général sur la protection des données (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions d'exécution correspondantes. Par conséquent, une attention particulière est accordée aux droits de la personnalité. Vous trouverez de plus amples informations concernant le respect de vos droits sur le site [www.ostbelgienlive.be/datenschutz](http://www.ostbelgienlive.be/datenschutz) (disponible uniquement en allemand) respectivement sur le site web avec la déclaration de protection des données de la commune. Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du Ministère, monsieur Wilfried Heyen, à l’adresse datenschutz@dgov.be. Pour les coordonnées du délégué à la protection des données de la commune, veuillez vous référer à leur déclaration de protection des données.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la, si la demande est introduite auprès du gouvernement, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d’une commune, qu’en vue d’assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu’aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. La Communauté germanophone ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l’y oblige ou si la Communauté germanophone ou la commune estime de bonne foi qu’une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d’une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d’urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d’urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant à la Communauté germanophone ou à la commune de savoir qu’un permis ou certificat d’urbanisme vous a été attribué et qu’il est périmé.

Enfin, si dans le mois qui suit votre demande de renseignement ou de rectification, vous n’avez aucune réaction de la Communauté germanophone lorsque la demande est introduite auprès du gouvernement,  ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune,   vous pouvez introduire une réclamation auprès l’Autorité de protection des données (APD) : via leur site web : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>, via courrier : Autorité de protection des données, 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l’adresse courriel : contact@apd-gba.be.

***EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL***

**Art. D.IV.33.**

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le [Gouvernement][[1]](#footnote-1) envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet ;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le [Gouvernement][[2]](#footnote-2) adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1°, ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2°, dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au [Gouvernement][[3]](#footnote-3) une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au [Gouvernement][[4]](#footnote-4) dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le [Gouvernement][[5]](#footnote-5) du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le [Gouvernement][[6]](#footnote-6) détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le [Gouvernement][[7]](#footnote-7) n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1°, ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2°, dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

**Art. R.IV.26-1.**

**(…)**

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

**Art. R.IV.26-3.**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou [du Ministre][[8]](#footnote-8) lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, [D.IV.22, alinéa 1er, 12°][[9]](#footnote-9) et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

A titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou [le Ministre][[10]](#footnote-10) lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, [D.IV.22, alinéa 1er, 12°][[11]](#footnote-11) et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

[Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.][[12]](#footnote-12)

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou [le Ministre][[13]](#footnote-13) lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, [D.IV.22, alinéa 1er, 12°][[14]](#footnote-14) et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou [le Ministre][[15]](#footnote-15) lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, [D.IV.22, alinéa 1er, 12°][[16]](#footnote-16) et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

1. DCG 12-12-2019, art. 117, 1° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-1)
2. DCG 12-12-2019, art. 117, 2° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-2)
3. DCG 12-12-2019, art. 117, 3° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-3)
4. DCG 12-12-2019, art. 117, 3° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-4)
5. DCG 12-12-2019, art. 117, 3° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-5)
6. DCG 12-12-2019, art. 117, 3° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-6)
7. DCG 12-12-2019, art. 117, 4° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-7)
8. ACG 19-12-2019, art. 45, 1° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-8)
9. ACG 19-12-2019, art. 45, 1° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-9)
10. ACG 19-12-2019, art. 45, 2° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-10)
11. ACG 19-12-2019, art. 45, 2° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-11)
12. ARW 09-05-2019, art. 19 ; En vigueur : 01-09-2019 [↑](#footnote-ref-12)
13. ACG 19-12-2019, art. 45, 3° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-13)
14. ACG 19-12-2019, art. 45, 3° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-14)
15. ACG 19-12-2019, art. 45, 4° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-15)
16. ACG 19-12-2019, art. 45, 4° ; En vigueur : 01-01-2020 [↑](#footnote-ref-16)